

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2019- 0466

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 12 MARS 2019

**PORTANT AUTORISATION GENERALE
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION A USAGE
PRIVE DE LIAISONS RADIOELECTRIQUES TERRESTRES
(FAISCEAUX HERTZIENS) PAR
LA CLINIQUE MEDICALE SAINT VIATEUR**

Que le réseau sera déployé avec deux (2) stations principales, l'une au sein de la clinique et l'autre au domicile du Directeur Général ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Qu'au surplus, selon les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;


Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Que suivant l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'autorisation générale ;

Considérant qu'en outre dans sa demande, la CLINIQUE MEDICALE SAINT VIATEUR sollicite des ressources en fréquences dans la bande des 2,4 GHz (2400 – 2483,5 MHz) pour ses liaisons radioélectriques ;

Considérant que la bande de fréquences 2,4 GHz (2400 - 2483,5 Mhz) est à accès libre sur toute l'étendue du territoire national, conformément aux exigences fixées dans la décision n° 10-044/DRC/PV004 du 10 août 2010 portant organisation de l'utilisation des fréquences dans la bande 2400 – 2483,5 MHz, notamment l'article 5 ;

Considérant que les réseaux de radiocommunications, fonctionnant dans cette bande, ne bénéficient d'aucune garanti de protection contre les brouillages préjudiciables, conformément à l'article 3 de la décision n° 10-044/DRC/PV004 portant organisation de l'utilisation des fréquences dans la bande 2400 - 2483,5 Mhz ;

Considérant que l'utilisation d'une fréquence radioélectrique dans la bande 2400 - 2483,5 MHz par toute personne morale ou physique, est soumise à une déclaration préalable faite auprès de l'ARTCI, comme me stipule à l'article 1 de la décision n° 10-044/DRC/PV004 susvisée. 

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La CLINIQUE MEDICALE SAINT VIATEUR est autorisée à établir et exploiter, à usage privé, des liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens) dans la bande des 2,4 GHz, et toute autre bande dédiée aux faisceaux hertziens, pour l'interconnexion de ses deux (2) sites à Abidjan.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale, qui lui donne droit d'utiliser lesdites fréquences dans les conditions en vigueur.

L'utilisation de toute autre bande de fréquence dédiée aux faisceaux hertziens est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexées à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la CLINIQUE MEDICALE SAINT VIATEUR est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La CLINIQUE MEDICALE SAINT VIATEUR les acquittera, dès la publication dudit décret.

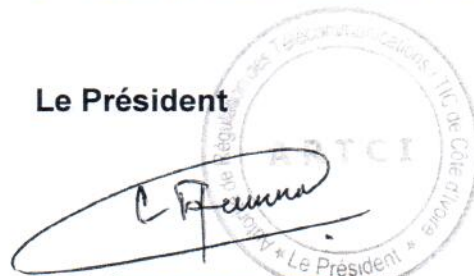
Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la CLINIQUE MEDICALE SAINT VIATEUR. 

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'autorisation générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner en dehors de la bande 2,4 GHz, toute autre bande de fréquences sollicitée et disponible, dédiée aux faisceaux hertziens.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 12 Mars 2019
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL